



REGLEMENT CHARTRE DROIT & LIBERTÉS



La Résidence Sociale
EN CHEMIN VERS L'AUTONOMIE



REGLEMENT

ARTICLE 1 : VALEURS, DROITS ET OBLIGATIONS

La plateforme médico-sociale de BAUNÉ garantit à tout jeune et à ses représentants légaux, les libertés et les droits individuels énoncés par l'article L311-3 se résumant comme ainsi :

- 1- Droit à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée et de l'intimité.
- 2- Droit à une prise en charge individualisée.
- 3- Droit à l'information.
- 4- Droit à consentir à la prise en charge.
- 5- Droit à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet qui le concerne.
- 6- Droit à renoncer à la prise en charge.
- 7- Droit à la protection : confidentialité, sécurité, santé.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'établissement met en place :

- 1- Un engagement écrit de l'I.M.E./D.J.A./M.A.S. respectant les principes éthiques et déontologiques fixés par la charte des droits et libertés des personnes accueillies.
- 2- L'élaboration et la remise à chaque jeune accueilli ou à son représentant légal d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- 3- L'affichage dans les locaux de la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- 4- L'élaboration, en concertation avec le jeune et sa famille, d'un contrat de séjour individualisé.
- 5- La mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale (CVS)
- 6- La réalisation d'évaluations internes, prévue dans le cadre de la loi de Janvier 2002

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DE L'USAGER ET DE SA FAMILLE

L'établissement met en place un certain nombre d'espaces, de rencontres et d'échanges qui se déclinent ainsi :

- Des rencontres régulières avec l'équipe pluridisciplinaire.
- L'élaboration du contrat de séjour individualisé.
- Le Conseil à la Vie Sociale pour donner leur avis sur le fonctionnement de l'établissement.
- La participation de l'enfant à des groupes de parole hebdomadaires.

ARTICLE 3 : L'USAGE DES LOCAUX

Nous sommes tous utilisateurs et bénéficiaires du site de BAUNÉ qui permet la mise en place d'un certain nombre d'activités. Afin de garantir le meilleur usage pour tous, il est demandé de respecter les règles d'usages de ces locaux : les horaires d'ouverture, les permanences, la surveillance...

L'architecture favorise, par ses matériaux, son isolation et aussi sa forme, l'inscription de chaque usager dans un environnement plus vaste et convivial. L'ensemble des bâtiments est accessible et de plein pied. Il peut aussi compter sur des équipements complémentaires, partagés avec l'internat pour enfants/adolescents autistes et l'externat de l'I.M.E.

Nous disposons de 4 unités de vie constituées chacune de 7 ou 8 chambres individuelles et de locaux communs à l'ensemble des résidents. Les espaces partagés sont constitués d'une salle à manger, d'une kitchenette, d'un salon et d'une salle d'activités.

REGLEMENT

Chaque unité de vie bénéficie d'un préau et d'un espace extérieur sécurisé qui permet aux jeunes d'avoir accès à des espaces aérés avec salon de jardin et aires de convivialité. De ces espace extérieurs spécifiques à chaque unité, ils peuvent se déplacer dans un environnement plus vaste et paysagé afin de pouvoir déambuler ou aller vers des activités et des ateliers qui sont proposés dans la journée.

ARTICLE 4 : CIRCUIT DU MÉDICAMENT

Les médicaments sont prescrits sur ordonnance médicale. Ils sont stockés sous clé à l'infirmierie. Les semainiers sont préparés par l'infirmier. Ces derniers sont mis à disposition des personnels dans un lieu sécurisé. Une fiche récapitulative des traitements est mise à disposition sur le groupe de référence. La personne administrant le ou les médicaments émarquera sur un tableau «Prise de médicaments» disponible sur le groupe afin d'avoir un suivi de la distribution.

ARTICLE 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'URGENCE

En cas d'hospitalisation

L'établissement, (signature d'une décharge de responsabilité en cas d'hospitalisation d'urgence) informe les parents, le plus rapidement possible, et de façon adaptée à la situation d'urgence.

En cas de fugue

L'établissement :

- Organise des premières recherches avec l'ensemble des professionnels pouvant se rendre disponibles.
- Prévient la gendarmerie.
- Informe de façon régulière les parents de l'avancée des recherches
- Met en place des réunions autant que nécessaires pour résoudre la situation et favoriser l'accompagnement de l'enfant.

En cas de maltraitance, de violence

(Circulaire de Juillet 2001...)

«Tout acte de violence de la part du personnel sera automatiquement sanctionné; ces sanctions sont celles prévues par le code pénal.»

Autres cas

Pour les autres cas : incendie, dégâts des eaux, panne électrique et autres situations exceptionnelles, l'établissement met en place tous les contrôles périodiques nécessaires et il s'engage à prendre des mesures rapides et efficaces dans le cadre des législations en vigueur

ARTICLE 6 : LES TRANSPORTS

Les transports des usagers du domicile à l'établissement sont discutés lors de l'admission. Ils sont en général organisés et sous la responsabilité de l'établissement. Celui-ci fait appel à des compagnies privées ou à des salariés de l'établissement. Certaines dérogations peuvent être envisagées en fonction de la situation particulière de chaque enfant. Les parents sont appelés à informer le responsable éducatif en cas de problème dans le transport de leur enfant.

REGLEMENT

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser la sécurité des enfants accueillis dans la limite des risques encourus par le développement de l'autonomie recherchée pour chaque enfant.

Gestion des risques professionnels

L'établissement a mis en place le registre des risques professionnels du site de BAUNÉ dans le cadre C.H.S.C.T.¹

La sécurité des biens

Pour prévenir tout vol à l'intérieur de l'établissement, il est demandé aux familles, aux enfants et aux professionnels de ne pas introduire dans l'établissement des produits dangereux et des objets de valeur, sauf exceptions notifiées dans le contrat de séjour individualisé.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Ces règles de vie sont prévues pour permettre à notre collectivité de vivre dans les meilleurs conditions, elles précisent les droits et devoirs de chacun et énoncent les interdictions ainsi que les sanctions. Elles ne sont pas différentes de celles rencontrées dans la société.

- Toute personne doit être respectée en paroles et en actes par autrui, et de la même façon, a le devoir de respecter l'autre.
- Chaque jeune doit pouvoir exprimer sa pensée par les moyens de son choix à condition de ne pas nuire à autrui.
- Chaque jeune doit pouvoir exercer son activité dans les conditions de sécurité et de bien-être.
- Chaque jeune doit respecter le cadre horaire qui lui est défini tant au niveau des différentes activités que pour la vie quotidienne.
- Chacun doit se conformer aux règles de sécurité prévues dans les différentes activités, déplacements et temps de la vie quotidienne.
- En ce qui concerne le matériel, chaque jeune doit respecter celui de l'établissement, des adultes et de ses pairs, comme il doit attendre que l'on respecte ce qui lui appartient. Ainsi, le jeune a le droit de profiter des locaux et du matériel de l'établissement, mais il a le devoir de ne pas les dégrader.

Interdictions et règles incontournables

- Il est strictement interdit de voler, de prendre ou de garder tout ce qui ne m'appartient pas.
- Il est strictement interdit de prendre ou de réclamer un objet sous la menace.
- Les agressions verbales (insultes, menaces) et physiques (coups, bagarres...) sont strictement interdites.
- Il est strictement interdit de fumer.
- Il est strictement interdit d'apporter des objets dangereux qui pourraient blesser quelqu'un (couteaux, cutters).
- Il est interdit de quitter l'établissement ou une activité sans l'autorisation de l'adulte.

¹ Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail

CHARTES DROITS & LIBERTÉS

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE ET À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 : DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

CHARTES DROITS & LIBERTÉS

ARTICLE 5 : DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 : DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 : DROIT À L'AUTONOMIE

Dans la limite définie dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge et de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

CHARTES DROITS & LIBERTÉS

ARTICLE 9 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 : DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 : DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.